

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11431

M. X.

M. Bichet
Magistrat désigné

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 29 mars 2012
Lecture du 12 avril 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 23 décembre 2011 et le 7 mars 2012, présentés pour M. X., élisant domicile (...), par Me Berquet ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 2 novembre 2011 par laquelle le trésorier-payeur général de Nouvelle-Calédonie a refusé de lui accorder le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite (ITR) ;
- de condamner le trésorier-payeur général de Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 200 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. X. soutient que :

- arrivé en Nouvelle-Calédonie avec ses parents à l'âge de onze ans, il s'est engagé dans l'armée de l'air pour une durée de cinq ans à compter du 12 mars 1975 ;
- il a obtenu trois passages gratuits de faveur avec congés bonifiés en 1978, 1984 et 1990 ;
- en juillet 2007, il a rejoint une affectation de trois ans au Gabon ;
- il a effectué plusieurs séjours en Nouvelle-Calédonie à titre personnel ;
- il est pensionné depuis le 23 septembre 2010 ;
- il est arrivé sur le Territoire le 2 janvier 2011 et a été hébergé par sa belle-fille ;
- il a deux neveux vivant sur le Territoire et un de ses frères y est enterré ;
- sa maison, détruite par un incendie en septembre 1991 a été reconstruite au bout de huit ans ;
- il remplit les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés ;
- il procédera à ses déclarations fiscales en Nouvelle-Calédonie à compter de l'année 2012 ;
- il est licencié comme bénévole auprès de l'Association sportive de karting ;

- il vit maritalement avec une personne qui a la qualité de fonctionnaire du ministère de la défense ;
- il a gardé des relations régulières et étroites avec les membres de sa famille vivant en Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'avec tous ses amis lors de ses différentes venues sur le Territoire en vacances ;
- il possède ainsi le centre de ses intérêts matériels et moraux sur le Territoire ;
- les dispositions de l'article 137 § 2 de la loi de finances rectificative de 2008 présente un caractère alternatif avec celle tenant à la justification des critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressée justifie de sa résidence effective ;
- il a démontré son intégration au sein de la société civile calédonienne ; ses multiples séjours en Calédonie montrent son profond attachement à ce territoire ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 février 2012, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il demande au tribunal de rejeter les conclusions de la requête ;

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie fait valoir que :

- que M. X. a été radié des cadres le 1er octobre 2010 et a rejoint la Nouvelle-Calédonie le 2 janvier 2011 ;
- le requérant ne justifie pas de quinze ans de service effectifs dans les territoires ouvrant droit à l'indemnité temporaire de retraite ;
- l'intéressé justifie de dix ans de résidence sur le Territoire avant son entrée dans la vie professionnelle ;
- depuis son arrivée sur le Territoire en janvier 2011, M. X. a fait la démarche d'obtenir une concession de terrain dans un cimetière, dispose de contrats d'électricité à ses différentes adresses, ainsi que d'un bail d'habitation depuis septembre 2011 ;
- le requérant n'a jamais effectué des missions professionnelles en Nouvelle-Calédonie ;
- le service des pensions n'a jamais eu connaissance de l'existence de la compagne de M. X. ;

Vu, enregistré le 27 mars 2012, soit après la clôture d'instruction, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, ensemble le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 14 septembre 2011 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article

Après avoir au cours de l'audience publique du 29 mars 2012, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Martinez, avocat de M. X., et de Mme Travan, représentant l'Etat ;

Considérant qu'aux termes de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 : « II. A compter du 1er janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal ; (...) Les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement de l'indemnité temporaire au titre du présent II » ;

Considérant que les conclusions de la requête susvisée de M. X. doivent être regardées comme tendant à l'annulation de la décision du 2 novembre 2011 par laquelle le trésorier payeur général de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant au bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite, ensemble le rejet, le 2 novembre 2011, de son recours gracieux ; que ces décisions reposent sur le seul motif que l'intéressé ne remplit pas les conditions tenant aux critères d'octroi des congés bonifiés, c'est à dire ne justifie pas avoir le centre de ses intérêts moraux et matériels en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que la localisation du centre des intérêts moraux et matériels d'un agent doit être appréciée à la date à laquelle l'administration, éventuellement saisie par celui-ci, se prononce sur l'application d'une disposition législative ou réglementaire ; que cette appréciation est fondée, dans chaque cas, sur l'existence d'un état de fait qui peut varier dans le temps ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X. a résidé en Nouvelle-Calédonie de l'âge de 11 ans à l'âge de 21 ans ; qu'il a alors intégré les cadres de l'armée de l'Air et a été affecté en métropole où il a accompli l'essentiel de sa carrière jusqu'à son admission à la retraite le 1er octobre 2010, après avoir séjourné durant trois ans au Gabon ; que s'il a bénéficié en 1978, 1984 et 1990 de « passages gratuits de faveur », pour prendre des congés en Nouvelle-Calédonie, et à supposer même que l'autorité militaire l'ait ainsi regardé comme y ayant alors conservé le centre de ses intérêts moraux et matériels, l'octroi de ces congés ne sauraient valoir, par eux-mêmes, reconnaissance, au 1er octobre 2010, du maintien de la localisation en Nouvelle-Calédonie dudit centre des intérêts moraux et matériels ;

Considérant que si l'intéressé ne fait guère état de sa situation personnelle durant sa carrière militaire, il ressort toutefois du dossier qu'il a été marié et qu'il a fait construire une maison d'habitation dans le Gard ; que le dernier des congés précités remonte à 1990 ; qu'en dépit du fait que deux de ses neveux résident en Nouvelle-Calédonie, qu'il y aurait conservé des amis, et qu'il y aurait séjourné durant un peu plus d'un mois en 2006, M. X. ne peut être regardé comme ayant, à la date du 1er octobre 2010, le centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie ; que le requérant ne peut utilement faire valoir que depuis son arrivée sur le territoire, sa compagne, qui l'a suivi, a pu y être affectée, et que tous deux auraient une activité bénévole dans un centre de loisirs ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête à fin d'annulation de M. X. ne peut qu'être rejetée, ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X. est rejetée.